

La prise en compte de la biodiversité dans les études d'incidences en région wallonne

Marie-Françoise GODART

Chargée de cours

Université libre de Bruxelles(ULB), France

Mathieu VANHAELEN, Sarah WAGSCHAL

Étudiants du Master en sciences et gestion de l'environnement

Université Libre de Bruxelles (ULB), Belgique

Marie-Françoise GODART : Marie-Françoise GODART est Docteur en Sciences de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) où elle a mené sa carrière de recherche d'abord, puis d'enseignement dans le cadre des formations en gestion de l'environnement. Sa pratique lui a permis de mener diverses évaluations environnementales, depuis les études d'incidences sur des projets d'infrastructure ou d'urbanisation aux évaluations environnementales stratégiques dans le domaine de l'aménagement du territoire. D'autres domaines de recherche liés aux évaluations environnementales figurent parmi ses préoccupations : les relations entre environnement et tourisme, la prise en compte des paysages et de la biodiversité en matière de développement territorial.

Résumé

L'objectif de l'étude présentée est d'explorer la manière dont la biodiversité est traitée dans les études d'incidences sur projet (EIE) en Région wallonne (Belgique).

Parmi les principales causes de l'érosion de la biodiversité en Belgique, la destruction et la fragmentation des habitats sont parmi les moins bien encadrées. Dès lors, l'étude s'est concentrée sur des études d'incidences portant sur des projets susceptibles d'être responsables de la fragmentation et de la destruction des habitats, à savoir, les lotissements résidentiels, les parcs éoliens, les infrastructures de communication, ...

Deux approches complémentaires ont été mobilisées pour réaliser l'analyse : l'une portant sur l'examen du contenu des EIE et l'autre sur l'examen de l'exploitation des résultats de ces EIE faite par les divers acteurs concernés.

Pour la première approche, l'attention est focalisée sur l'importance que les auteurs d'étude ont accordée à la biodiversité dans l'étude et la définition qu'ils en donnent; les formations professionnelles de ceux qui réalisent ces études; la méthodologie adoptée pour caractériser la biodiversité et enfin, la comparaison de cette méthodologie avec les meilleures pratiques recommandées dans la littérature spécialisée.

La seconde approche s'est interrogée sur les acteurs (qui? quelles compétences?) appelés à juger et exploiter les EIE, selon quels critères et en fonction de quelles méthodes; sur la part de la biodiversité dans la prise des décisions et comment sont utilisées les recommandations fournies par l'EIE ; sur les solutions proposées par l'EIE pour minimiser ou compenser les nuisances identifiées et sur leur qualité; sur le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des mesures préconisées et enfin, sur l'existence d'une base de données accessible et reprenant les données relatives à la biodiversité dans les diverses EIE.

Les résultats seront présentés d'une part, en fonction des deux approches mises en œuvre et d'autre part, sous forme d'analyse du degré de pertinence des pratiques actuelles. La conclusion globale fera état de recommandations pour améliorer le traitement de la biodiversité en lien avec les EIE.

1. Introduction

Les Nations Unies ont déclaré 2010 « Année internationale de la biodiversité », suivant ainsi les préoccupations de certains auteurs qui considèrent que les activités humaines ont conduit à la 6ème extinction massive d'espèces de l'histoire de la terre et à un bouleversement considérable de l'abondance et de la répartition des organismes (Olf & Ritchie, 2002).

En Région wallonne, 32% des espèces connues, tous groupes confondus, sont menacées de disparition et 9% ont déjà disparu du territoire régional. Les causes de cette érosion de biodiversité sont multiples et résultent de la combinaison de facteurs comme la perte, la fragmentation et l'altération des habitats ; l'eutrophisation et les autres pollutions de l'air, de l'eau ou des sols ; les perturbations engendrées par les espèces exotiques envahissantes et les stress liés aux changements climatiques. L'urbanisation croissante est une des causes majeures de perturbation des habitats et d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (CEEW, 2008).

Par ailleurs, actuellement la plupart des projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement permettant aux autorités compétentes de pouvoir accorder ces autorisations en toute connaissance de cause.

Le présent article se penche sur un type particulier d'études d'incidences sur l'environnement : celles qui ont trait aux projets de lotissements. Le choix de ces projets d'urbanisation repose sur divers constats :

- L'étude des relations entre l'usage du territoire et la biodiversité est très complexe, mais est fondamentale dans la compréhension des relations entre les gens et l'environnement. Ainsi on constate une interdépendance entre la couverture du sol, l'affectation de ce sol et sa biodiversité, en fonction des services que peut fournir ce sol (Haines-Young, 2009).
- L'urbanisation est une des causes majeures d'extinctions d'espèces. L'altération imposée par l'urbanisation aux habitats est à la fois importante et étendue, et s'accompagne d'une fragmentation des habitats restants. Tant la perte d'habitat que la fragmentation affectent la viabilité à long terme des populations animales et végétales. Cette viabilité va diminuer quand les populations vont devenir trop petites, et éventuellement menacées d'extinctions locales ou régionales (Opdam & al., 2002).
- Les pertes et fragmentations d'habitats ont des impacts sur la biodiversité au niveau génétique (perte de patrimoine, et barrière au brassage de gènes), au niveau des espèces (fragilisées) et au niveau des écosystèmes (Slootweg & Kolhoff, 2003). Il semblerait toutefois que la perte d'habitats est bien plus dommageable que la fragmentation des habitats (Fahrig, 1997).
- L'urbanisation est en constante progression sur le territoire de la Région wallonne, mais n'est pas répartie de manière homogène : à l'échelle régionale, les terres urbanisées ont progressé de 19,2% ces 20 dernières années mais pour 38 des 262 communes wallonnes - principalement localisées en provinces du Brabant wallon, de Liège et près du Grand-Duché du Luxembourg - la progression est de plus de 50% (CEEW 2008). Il convient toutefois de relativiser la pression exercée par l'urbanisation : 86% du territoire de la région wallonne est constitué de zones rurales.

Le présent article s'interroge sur la prise en compte de ces problèmes en Région wallonne, au travers du système d'évaluation des incidences sur l'environnement. Pour ce faire, on verra comment, dans les faits, la biodiversité est réellement prise en compte lors des processus menant à l'octroi des permis d'urbanisation et plus particulièrement des permis de lotir.

2. Brève présentation de la procédure d'évaluation préalable des incidences d'un projet sur l'environnement

La Communauté Européenne a adopté, le 27 juin 1985, la directive 85/337 concernant « l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »

Cette directive conditionne l'autorisation de certains projets ayant une influence physique sur l'environnement à une évaluation par l'autorité compétente.

La Région wallonne, en adoptant le décret du 11 septembre 1985 « organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement », ne s'est pas limitée à exiger l'établissement d'une étude scientifique sur les conséquences de quelques projets d'envergure. Elle institue un véritable système d'évaluation des incidences sur l'environnement, où le système est défini comme « *l'ensemble des procédures organisant préalablement à tout permis la prise en considération comme élément de décision, des incidences des projets sur l'environnement* » (art. D.49, 11° du Code Wallon de l'Environnement).

En pratique, l'étude d'incidences est réalisée avant le dépôt de la demande de permis ;

« *Le projet, objet de la demande de permis, peut comporter des modifications par rapport au projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences lorsque ces modifications trouvent leur fondement dans des suggestions faites par l'auteur de cette étude. Lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande.* » (art. D73 du Code Wallon de l'Environnement).

La législation impose en outre compétence, indépendance et impartialité de l'auteur de l'étude, c'est pourquoi, l'étude est réalisée par un auteur agréé (et dont l'indépendance n'a pas été remise en cause).

L'étude, terminée, est soumise à enquête publique et transmise, avec la demande de permis, à l'autorité compétente ainsi qu'à deux organes consultatifs : le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et à une commission d'aménagement du territoire (la Commission Communale consultative d'Aménagement du Territoire – CCAT ou la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire – CRAT selon la portée du projet) pour avis.

Le contenu minimum de l'étude est également précisé dans la législation.

Les extraits suivants relèvent les éléments susceptibles de présenter un lien avec la biodiversité :

« 3° Description des lieux et des abords (description des éléments susceptibles d'être affectés par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités). »

« 6° Description des effets importants directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (y compris notamment sur la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les réserves naturelles et les réserves forestières, les sites Natura 2000, les facteurs climatiques, les

biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités) comportant une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées. »

En outre, l'étude doit comporter un volet traitant des solutions et mesures adoptés pour éviter et réduire les effets sur l'environnement, soit :

- la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public avant l'étude d'incidences ;
- une esquisse des principales solutions de substitution techniquement réalisables examinées par le maître de l'ouvrage et indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ;
- une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants sur l'environnement.

L'auteur d'étude doit également apporter les précisions suivantes : un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par l'auteur de l'étude dans la compilation des informations requises, ainsi que des propositions et recommandations d'amélioration.

Enfin, le rapport doit également comporter un résumé non technique des informations reprises aux différentes rubriques de l'étude

En résumé, la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement implique cinq groupes d'acteurs : le demandeur (qui porte le projet), l'auteur d'étude (agréé et indépendant du demandeur), l'autorité compétente (qui instruit le dossier et prend la décision), les conseils d'avis (CWEDD et CCAT ou CRAT – commission régionale d'aménagement du territoire) et le public (qui est informé et peut émettre un avis ou des commentaires).

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente décide ou non de délivrer le permis, mais en tout état de cause, sa décision doit être motivée. Enfin, les avis du CWEDD et des autres organes consultatifs ne sont pas contraignants.

Cependant, le CWEDD est le principal organe de contrôle de la bonne réalisation et de la qualité des études d'incidences. Il juge également de l'opportunité environnementale du projet sur base des résultats de l'étude.

La particularité de ce Conseil, par rapport au fonctionnement d'autres états et régions, est qu'il est composé d'acteurs de la société civile présentant des compétences et/ou intérêts en environnement. Ces membres ont des formations et des pratiques variées, ce qui en fait une équipe pluridisciplinaire.

La question majeure qui nous occupe dans le présent texte est de savoir si le système mis en place permet une bonne prise en compte et une gestion cohérente de la biodiversité ?

Pour répondre à cette interrogation, diverses questions portant sur la description de la biodiversité du site, la pertinence des suggestions d'améliorations figurant dans les études, la prise en compte des suggestions d'amélioration, le rôle rempli par le CWEDD dans la procédure et enfin, le rôle de l'autorité compétente.

3. Analyse des études de cas

Un échantillon d'études d'incidences réalisées en Région wallonne sur des projets de lotissements de plus de deux hectares a été analysé selon deux niveaux d'analyse : la prise en compte de la biodiversité au sein du rapport d'EIE (essentiellement les méthodologies de prise en compte) et la prise en compte au sein de la procédure.

3.1 Premier niveau : le contenu du rapport

Neuf rapports sont analysés, réalisés par six auteurs d'étude différents. Trois projets sont situés à proximité d'une zone Natura2000. Les cas sélectionnés couvrent une période de 5 ans (pour tenter de déceler une éventuelle évolution dans le temps de la prise en compte de la biodiversité)

L'analyse porte plus précisément sur :

- La prise en compte biodiversité dans l'étude : cinq indicateurs sont mobilisés. Ils sont développés au paragraphe suivant ;
- Les méthodologies utilisées pour identifier et mesurer la biodiversité lors de l'EIE : recherches bibliographiques, consultations d'experts ou organisations locales ou régionales, études de terrain ;
- Les méthodologies utilisées pour déterminer les impacts que pourrait engendrer le projet sur la biodiversité : recherche bibliographique et expérience du bureau d'étude ou de ses sous-traitants ;
- Les méthodologies utilisées pour proposer des recommandations sont de même nature que celles utilisées pour la détermination des impacts ;
- Les qualifications des auteurs d'études : lors de la procédure d'agrément, des compétences spécifiques en matière de biodiversité ne sont pas exigées. Si le bureau ne possède pas de telles compétences en interne, il fait appel à des experts extérieurs.

Les cinq indicateurs mobilisés pour évaluer la prise en compte de la biodiversité sont inspirés du « Guide de la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impacts » (DIREN Midi-Pyrénées, 2002)

- 1) Finesse de la caractérisation de la biodiversité : dix niveaux de précision sont proposés à l'examen ;
- 2) Groupes taxonomiques étudiés
- 3) Informations concernant les sites Natura 2000 à proximité de l'implantation du projet : trois niveaux de description sont envisagés ;
- 4) Inventaires de terrain : à nouveau trois cas de figure sont possibles ;
- 5) Mention des limites rencontrées : que ce soit lors des études de terrain ou lors de la compilation d'autres informations sur l'état de la biodiversité du site.

Lors de l'analyse effectuée dans le cadre du présent travail, pour chacun des projets étudiés, une fiche reprend les informations de base sur le projet (date du rapport et de l'avis du CWEDD, auteur de l'étude, situation au plan d'affectation des sols et une brève description du projet), un aperçu de l'état du site d'implantation, la présence éventuelle d'un site Natura 2000, une synthèse des éléments étudiés pour établir l'état des lieux de la biodiversité et les données sur les méthodologies utilisées par l'auteur et ses qualifications.

Les principaux résultats montrent une grande variabilité pour chaque indicateur, mais de manière générale, les niveaux de descriptions restent assez superficiels.

3.1.1 La prise en compte de la biodiversité

- 1) Pour le premier indicateur (caractérisation de la biodiversité), une description générale du site, de la flore et plus rarement de la faune, ainsi qu'une description des espèces sans leur abondance relative se retrouvent dans presque toutes les études. Cependant, peu de recherches approfondies sont menées. C'est ainsi que si la plupart des études décrivent les habitats et milieux rencontrés sur le site, il n'est quasiment jamais fait usage d'une nomenclature reconnue (type « Corine » par exemple). La vérification de l'état de menace ou de protection des espèces et habitats est soit lacunaire, soit absente et la présence de couloirs de liaisons ou de barrières potentielles à la migration de diverses espèces est évoqué mais pas analysé en profondeur. Enfin, une identification des espèces potentiellement présentes sur le site, sur base des habitats recensés a été réalisée dans la moitié des études.
- 2) Pour les groupes taxonomiques pris en compte, ce sont le plus souvent les végétaux supérieurs (rarement plus) qui figurent dans l'étude. Les animaux sont parfois pris en compte mais au travers uniquement de certaines familles d'oiseaux, d'insectes et de mammifères. Enfin, des groupes sensibles comme les amphibiens, reptiles, mousses et lichens ne sont pas ou très peu pris en considération dans les neuf études analysées.
- 3) L'indicateur concernant les informations sur les sites Natura 2000 montre également des résultats peu convaincants : si la grande majorité des études font état d'une recherche sur la proximité éventuelle de sites Natura 2000, ces mêmes études n'ont pas utilisé cette information. Cela est d'autant plus problématique pour les projets situés à proximité d'un tel site, que la législation européenne impose dans ce cas une évaluation des incidences adaptée.
- 4) Les informations concernant les inventaires de terrain sont assez lacunaires : seuls trois rapports spécifient la période durant laquelle les relevés ont été effectués. Cette information révèle une importante faiblesse des études : une seule mentionne des relevés au printemps, période pourtant essentielle à ce type d'observation (DIREN Midi-Pyrénées, 2009).
- 5) Sauf dans deux cas, l'auteur ne mentionne pas les limites rencontrées dans son étude.

3.1.2 Les méthodologies d'évaluation de la biodiversité

En ce qui concerne les méthodologies utilisées pour identifier et mesurer la biodiversité lors de l'EIE, dans la majorité des cas, les procédures classiques sont appliquées : recherche bibliographique et analyse de données existantes (base de données officielles) ; relevés de terrain et très rarement consultation d'experts locaux.

3.1.3 Les méthodologies de mesure des impacts et de formulation de recommandations

La mesure des impacts et la formulation des recommandations reposent dans la toute grande majorité des cas sur l'expérience de l'auteur, qui ne fait que très rarement appel à des experts ou à des recherches bibliographiques.

3.1.4 Les qualifications des auteurs d'études

Enfin, pour la qualification des auteurs d'études en matière de biodiversité, deux études font appel à des experts extérieurs, ce qui permet de distinguer leurs études par la qualité et le niveau de précision des études de terrain.

Pour ce qui est de l'éventuelle évolution dans le temps de la qualité des études, rien n'a pu être mis en évidence au travers des cas d'étude (mais il est vrai que les études de cas ne couvraient qu'un laps de temps de 3 ans).

3.2 Second niveau : prise en compte de la biodiversité au sein de la procédure légale

Quatorze projets de lotissements ont été sélectionnés, les études ayant été réalisées entre 2005 et 2007. La répartition géographique est assez représentative de la Région Wallonne puisque 12 communes, situées dans 5 provinces sont concernées. La taille des projets est fort variable : de 19 à 348 lots et de 2,9 à 28 hectares. Enfin, 7 bureaux d'études différents ont menés les études.

3.2.1 Analyse de contenu de la partie biodiversité de l'étude d'incidences

En fonction des auteurs d'études, le chapitre consacré à la faune et la flore présente une ampleur très variable, allant de quelques lignes à près de 20 pages (sur 100 à 200 pages). En lien avec la longueur du texte, la qualité de la description dépend également fortement de l'auteur. La majorité des constats posés dans la partie « étude du contenu du rapport », se vérifient dans les quatorze études traitées dans cette seconde analyse : étude la flore plus aboutie que celle de la faune, manque de prise en compte de groupes taxonomiques identifiés comme vulnérables (papillons, libellules, chauve-souris,...).

La plupart des recommandations concernent des suggestions de plantations et la création de haies, de manière à créer ou renforcer des réseaux écologiques et lutter contre l'homogénéisation biologique du milieu en privilégiant des essences locales et caractéristiques des régions et milieux concernés. La manière de planter ces haies ou arbres fait souvent l'objet d'une considération paysagère, en fonction des caractéristiques des paysages locaux. Les éventuelles perturbations des réseaux hydriques sont également prises en compte via la suggestion de créer des bassins d'orage (aménagés de manière à favoriser la biodiversité), des citernes d'eau de pluie et en limitant les surfaces imperméabilisées.

Enfin, des suggestions pour éviter la destruction d'habitats intéressants sont parfois présentées.

En règle générale, avec les mesures proposées par les auteurs d'études d'incidences, on peut estimer que dans la plupart des cas les impacts par rapport à la biodiversité présente seront limités, voir nuls ou légèrement positifs.

En général les initiateurs des projets suivent les recommandations figurant dans l'étude d'incidences, mais il faut reconnaître que ces recommandations sont souvent peu contraignantes.

3.2.2 Analyse de l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable

L'évaluation du CWEDD, souvent positive, semble parfois peu en rapport avec la faible qualité du traitement réservé au cadre naturel dans les études. Globalement, à la lecture des avis rendus par le Conseil, on soupçonne que dans la plupart des cas la biodiversité n'est pas la première de ses préoccupations.

Parmi les quatorze projets étudiés, huit ont reçu un avis favorable quant à leur opportunité environnementale et sept se sont vu délivrer leur permis de lotir. Pour ces sept projets, le document final a intégré, au moins de manière partielle, les recommandations de l'auteur de l'étude en matière d'Par rapport au rôle du CWEDD, il faut rappeler que celui-ci doit évaluer la qualité de l'étude mais ne doit pas en vérifier le contenu, ce qui peut affaiblir son efficacité dans les améliorations potentielles du processus. Un autre élément, dans le même ordre d'idée est à souligner : le CWEDD ne suggère aucune recommandation supplémentaire.

Enfin, deux soucis sont à relever : les avis remis ne sont pas contraignant et aucun retour n'est fourni au CWEDD sur la suite donnée au dossier. Ce choix du législateur handicape toute possibilité d'amélioration continue du processus, l'expérience acquise dans un suivi des dossiers aurait pu fournir aux membres du Conseil de précieuses informations.

3.2.3 Analyse de la décision de l'autorité compétente

Au niveau des communes, l'avis du CWEDD est régulièrement suivi, mais on rencontre peu d'impositions supplémentaires concernant la biodiversité. Il semble donc qu'un travail de sensibilisation auprès de ces acteurs est à mener.

Dans certains cas, lorsque la prise en compte était insuffisante, les résultats de l'étude d'incidences, de même que l'avis émis par le CWEDD ont amenés la commune à conditionner la délivrance du permis à certains aménagements.

Trois cas où l'avis du CWEDD n'a pas été suivi se sont présentés lors de l'étude menée. Les motivations sont variables, soit le projet final a intégré les recommandations de l'auteur d'étude, soit une incompatibilité légale n'était pas de nature à poser problème pour le maintien de la biodiversité.

A l'exception d'un dossier particulièrement problématique, l'on peut donc considérer que les impacts sur l'environnement et la biodiversité ont été correctement pris en compte par les autorités délivrant le permis, par rapport à ce qui était relevé et proposé dans les études d'incidences.

Il y a cependant moyen de faire beaucoup mieux, ce qui passe par une sensibilisation des différents acteurs.

Au-delà de ces constats, le système d'évaluation des incidences n'a de sens que si le politique joue le jeu et tient effectivement compte des recommandations de l'étude d'incidences et des avis des organes consultatifs, mais également de la manière dont le demandeur a intégré les conclusions de l'étude d'incidences dans son projet final.

Dans le cas où l'autorité compétente ne jouerait pas correctement son rôle, des procédures de recours existent heureusement.

4. Conclusions

La Région wallonne a jeté les bases d'un système efficace d'évaluation des incidences sur l'environnement qui constitue un bel équilibre entre apports scientifiques et liberté du politique et des entrepreneurs. Le système mis en place ne laisse pas tout pouvoir à l'administration et n'impose pas un carcan administratif trop rigide, mais permet au contraire aux entrepreneurs et au politique de jouir d'une certaine liberté d'action, tout en fournissant tous les éléments pour une prise en compte correcte des enjeux environnementaux. Par contre, si le processus semble ne pas demander un cadre en personnel ni de moyens trop importants pour l'administration, on peut regretter que ce soient des bénévoles (les membres du CWEDD) qui portent la charge de la garantie du bon fonctionnement des études d'incidences.

Le système d'auteurs agréés garanti à la fois une certaine indépendance des auteurs des études, mais aussi leur compétence. Le fait qu'ils doivent eux-mêmes déterminer le contenu détaillé et la profondeur de leur étude par rapport aux enjeux supposés des projets les responsabilise et permet un certain pragmatisme : en général, seules les informations utiles aux lecteurs figurent dans les études, ce qui facilite l'exploitation de ces documents. Il n'est pas sûr qu'un contenu imposé, ou un canevas fixe à respecter puisse constituer un plus. Par ailleurs, les auteurs étant responsables de la qualité de leurs études (ils pourraient être poursuivis en justice dans le cas où des manquements de leur étude auraient conduit à des incidences non prévues), ils ont tout intérêt à réaliser des études de qualité.

Du côté des autorités compétentes, la loi leur impose à l'autorité de motiver leurs décisions, y compris par rapport aux enjeux environnementaux. En règle générale, le politique joue effectivement le jeu, même si dans certains cas il pourrait aller plus loin.

La prise en compte de la biodiversité rencontre des succès variables. Elle pourrait clairement être améliorée, dans pour l'exigence du niveau de détails, que sur le timing, mais aussi sur la prise en compte des recommandations formulées. Il est par exemple possible, et à faible coût, d'aller plus loin et de proposer non pas des projets aux incidences négligeables sur la biodiversité, mais des projets aux incidences franchement positives sur la biodiversité. Cela peut se faire en s'inspirant, lors de la conception des projets, de certaines mesures agroenvironnementales par exemple. D'autres pistes peuvent être évoquées telle qu'un mécanisme de contrôle de qualité, qui permettrait *a posteriori* de mesurer l'efficacité des actions entreprises lors des différents projets et donc d'apporter les corrections nécessaires. Cela pourrait se faire en élargissant les missions du CWEDD et en lui attribuant un rôle plus émulateur.

6. Bibliographie

Cellule Etat de l'Environnement wallon (CEEW) : Tableau de bord de l'environnement wallon 2008, SPW-DGARNE(DGO3)-DEMNA-DEE

Code de l'environnement wallon du 27 mai 2004 (*M.B. du 9 juillet 2004* (première édition)).
Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées (DIREN Midi-Pyrénées) – 2002 – Guide pour la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impacts, Toulouse.

Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées (DIREN Midi-Pyrénées) – 2009 – La biodiversité dans les études d'impact des projets d'aménagement : réalisation du volet faune-flore-habitats, Toulouse.

Fahrig, L. – 1997 – “*Relative Effects of Habitat Loss and Fragmentation on Population Extinction*”, *The Journal of Wildlife Management* 61, pp. 603-610

Haines-Young, R. – 2009 - Land use and biodiversity relationships. *Land Use Policy* 26S, S178–S186

Olf, H. & Ritchie M. E. – 2002 – “*Fragmented nature: consequences for biodiversity*”. *Landscape and Urban Planning* 58, pp. 83–92

Opdam, P., Foppen, R., Vos, C. – 2002 – “*Bridging the gap between ecology and spatial planning in landscape ecology*”. *Landscape Ecology* 18, pp. 113-116.

Slootwega, R. & Kolhoff, A. – 2003 – “*A generic approach to integrate biodiversity considerations in screening and scoping for EIA*”. *Environmental Impact Assessment Review* 23, pp. 657–681